

## PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 12 octobre 2017.

Préfecture Service des Sécurités Bureau des Polices Administratives

Dossier suivi par Pascal ROBVEILLE pref-epreuves-sportives@sarthe.gouv.fr

Le Préfet de la Sarthe

à

Mesdames et messieurs les maires du département de la Sarthe

Objet : Nouvelles modalités d'organisation des manifestations sportives sur les voies publiques ou sur les circuits.

Le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, a modifié les modalités d'organisation des épreuves sportives évoluant sur les voies publiques ou sur les circuits.

Certaines dispositions réglementaires concernent les communes, notamment pour les manifestations sportives sans véhicule terrestre à moteur qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances.

Ces modifications sont les suivantes :

## I) Les manifestations sportives sans véhicule terrestre à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance :

Il s'agit ici de manifestations de types randonnées pédestres, randonnées cyclistes... qui se déroulent dans un cadre "hors compétition".

Si le nombre de participants est inférieur à 100 personnes, l'organisateur n'a pas à faire de déclaration ou à obtenir d'autorisation (art R.331-6-2° du code du sport).

Si le nombre de participant est supérieur à 100, l'organisateur doit faire parvenir un dossier de déclaration au maire de la commune où a lieu l'épreuve un mois avant la date prévue pour la manifestation (art R.331-8 al 2 du code du sport).

Si la manifestation est prévue sur plusieurs communes, l'organisateur doit déposer son dossier de déclaration auprès du préfet du département un mois avant la date prévue de l'épreuve (art R.331-8 al 1 du code du sport).

... / ...

## II) Les manifestations sportives sans véhicule terrestre à moteur sur la voie ouverte à la circulation publique MAIS avec classement, chronométrage et horaire fixé à l'avance :

Il s'agit ici des compétitions de toute nature à l'exception de celles engageant des véhicules terrestres à moteur (art. R.331-6-1°).

Quelque soit le nombre de participants, l'organisateur doit déposer son dossier de déclaration auprès du maire de la commune où aura lieu la compétition deux mois avant la date prévue de l'épreuve (art R.331-10 du code du sport).

Si la compétition est prévue sur plusieurs communes, l'organisateur doit alors déposer son dossier de déclaration auprès du préfet du département deux mois avant la date prévue de l'épreuve (art R.331-10 du code du sport).

De même, si la compétition se déroule sur le territoire de plusieurs départements, l'organisateur devra déposer son dossier auprès de chacun des préfets des départements parcourus par la manifestation trois mois avant la date prévue de l'épreuve.

Un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et de la ministre des Sports viendra préciser la composition et les modalités de dépôt des dossiers de déclaration. Je vous en informerai dans les meilleurs délais.

Enfin, les manifestations sportives soumises à déclaration, auprès de vos services et se déroulant après le 14 décembre 2017 devront être instruites selon les nouvelles dispositions, soit à partir du 14 octobre pour les compétitions et le 14 novembre pour les manifestations hors compétition.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Préfet,

Nicolas QUILLET